



## DECISION N°2022-118

**Objet : convention d'accueil de salariés d'une association pour des activités d'inclusion d'enfants à l'accueil de loisirs sans hébergement**

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise en place des activités d'inclusion de Nolann GENTIL, Camille TEXIER et Mathis PRE la communauté de communes du Civraisien en Poitou a décidé, pour assurer les meilleures conditions d'inclusion du jeune susnommé, de convenir d'accueillir trois salariés éducateurs de l'Institut Médico Éducatif de Saint Gaudent ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les conditions de présence et d'activité de Mmes Aurélia RAFFIN, Stéphanie PORTEJOIE et Laura GOULENCOURT, salariées éducatrices spécialisées de l'Institut Médico Éducatif de Saint-Gaudent, en charge de Nolann GENTIL, Camille TEXIER et Mathis PRE ;

### DECIDE

**Article 1** : de signer la convention d'accueil de salariés avec l'Institut Médico Éducatif de Saint-Gaudent pour des activités d'inclusion d'enfants à l'accueil de loisirs sans hébergement.

**Article 2** : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la Trésorière de Montmorillon

***En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.***

Fait à Civray le 9 décembre 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

